

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de  
NOHIC

dossier n° PC 082 135 24 S 0002

date de dépôt : 11/03/2024

demandeur : Monsieur ERGUL Denis et Madame  
KAYA Isyane

pour : Construction d'une maison individuelle avec  
garage

adresse terrain : rue des Pinsons, 82370 NOHIC

## ARRÊTÉ

### refusant un permis de construire maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de NOHIC

Le Maire de NOHIC,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 11/03/2024, par Monsieur ERGUL Denis demeurant 34 rue Henri Ebelot à Toulouse (31200) et Madame KAYA Isyane demeurant 24 rue de Nazan à Saint-Orens de Gameville (31650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle avec garage ;
- sur un terrain situé Rue des Pinsons, 82370 NOHIC cadastré section ZC parcelle n° 162 ;
- pour une surface de plancher créée de 119,81 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Terroir Grissoles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022 ;

Vu le périmètre de protection de l'église de la commune de Nohic ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2024 ;

Vu l'avis du SIAEP en date du 13/03/2024 ;

Vu l'avis du SDE 82 en date du 20/03/2024 ;

Vu le règlement de la zone U2 ;

Considérant que le projet architectural doit comprendre également, conformément aux dispositions de l'article R.431-10 du code de l'urbanisme, « deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse » ;

Considérant que les documents graphiques fournies sont des vues aériennes et non des photos de l'environnement proche et lointain prises depuis le sol. » ;

Considérant que les angles de prise de vue ne sont pas reportés sur le plan de situation (PCMI 1) ;

Considérant que le projet se situe dans les abords d'un monument historique ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France par décision du 02/04/2024 a refusé de donner son accord aux motifs que « L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord (...) : Motif du refus : le projet présenté, par la composition de ses façades, des matériaux et les teintes utilisés, est de nature à compromettre les abords des Monuments Historiques et ne saurait être accepté en l'état. »

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au monument historique susvisé et qu'il ne contient pas toutes les pièces requises, il contrevient donc aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment aux articles R.111-27 et R.432-10 ;

## ARRÊTE Article Unique

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à Nohic, Le 10 AVR. 2024  
Le maire,



Date d'affichage du dépôt en mairie : 13/03/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Pour information :

- **Prendre rendez-vous avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine serait souhaitable pour la mise au point d'un nouveau projet.**

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Tarn-et-Garonne :**

- 2 quai de Verdun, 82000 Montauban Cedex
- 05 63 22 24 22
- [udap.tarn-et-garonne@culture.gouv.fr](mailto:udap.tarn-et-garonne@culture.gouv.fr)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).